

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
COMMUNE DE FORMIGUERES**

Date convocation  
17/02/2023

Nombres de membres en exercice : 10

Nombres de membres Présents : 6

Nombres de membres Absents : 4

Date Affichage  
17/02/2023

Nombre de procurations : 0

Nombre de votants : 6

Séance du 23 Février 2023

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-trois février à 20h30, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur PETITQUEUX Philippe, Maire,

Présents : BRILLIARD M, CORREIA J., DOMINGO J., PUJOL D., VAILLS S,

Absents excusés : BADIE F, LAUBRAY. J, V. PICHEYRE, MIRAN P.

Procurations : Pas de procurations

**Objet de la Délibération**

**DEMANDE DE FINANCEMENT DANS LE CADRE DE LA DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX (DETR) POUR LA REALISATION D'UNE AIRE DE LOISIRS SPORTIVE**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que Formiguères, station de montagne, souhaite diversifier son offre touristique et proposer des équipements qui peuvent être utilisés aussi bien par la population touristique que par les habitants permanents.

Actuellement, il existe une aire de jeux avec un city stade sur la rive gauche de la Lladure à proximité immédiate du centre du village et du parking Rentado. En rive droite, se trouve un court de tennis rénové, le cheminement entre ces deux sites peut se faire aisément par les piétons (présence d'une passerelle). Afin de compléter cette offre de loisirs sportive, il est prévu la réalisation d'un flow park à proximité du tennis. Ce flow park d'une superficie de 470 m<sup>2</sup> serait le seul sur le secteur montagne, le premier flow park étant situé à Thuir (à plus d'une heure et demie de voiture). Cet équipement pourrait servir aussi bien à de jeunes enfants qu'à un public confirmé par cette pratique sportive. Il serait complété par un pump track de 370 m<sup>2</sup>, de deux terrains de pétanque et d'une aire de pique-nique afin que ce site devienne un vrai lieu de vie accessible par toutes les générations.

Il serait utilisé toute l'année et en complément de l'activité ski en hiver quand le temps le permet.

Des conventions signées avec l'école, le périscolaire et le club des sports de Formiguères permettront aux enfants de pratiquer ce sport sur leurs différentes périodes disponibles. D'autres conventions pourront être établies avec les différentes associations de glisse du territoire montagne.

L'ensemble de ce projet se trouve sur des terrains communaux inexploités à ce jour. Le montant de cette opération est estimé à 690 000 € HT dont 214 480 € pour le flow park. Les travaux pourront commencer en septembre 2023 et être finalisés en juin 2024.

Ce projet s'inscrit dans une dynamique de la diversification de l'offre touristique tout au long de l'année.

2023-D017

L'importance de cette opération exige l'apport d'aides publiques, c'est pourquoi que l'Etat, la Région et le Département seront sollicités. De plus, une aide est demandée à l'Agence Nationale du Sport sur le projet du flow park.

Le plan de financement proposé est le suivant :

Envoyé en préfecture le 28/02/2023  
Reçu en préfecture le 28/02/2023  
Publié le 28/02/2023  
ID : 066-216600825-20230223-2023\_D017BB-DE



	NATURE DES DEPENSES	MONTANT € HT	FINANCEURS	% AIDE	AIDES €
<b>TRAVAUX</b>	terrassements généraux et voirie	194 745,40 €	ANS	7,25%	50 000,00 €
	réseaux humides	15 451,50 €	DETR	24,25%	167 333,00 €
	espaces verts	9 834,60 €	REGION	24,25%	167 333,00 €
	pump track	74 368,00 €	DEPARTEMENT	24,25%	167 333,00 €
	flow park	214 480,00 €	COMMUNE	20,00%	138 001,00 €
	réfection de chaussée	28 797,00 €			
	réseaux éclairage public	61 799,70 €			
<b>ETUDES</b>	maitrise œuvre	30 576,18 €			
	levé topo, géotechnique, analyses,	41 963,33 €			
	...				
<b>IMPREVUS</b>	5 % du montant des travaux	17 984,29 €			
	<b>TOTAL</b>	<b>690 000,00 €</b>		<b>100,00%</b>	<b>690 000,00 €</b>

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2334-32 à L. 2334-39 et R. 2334-19 à R. 2334-35 ;

Entendu l'exposé de Monsieur Philippe PETITQUEUX, Maire de la commune,

**VU** le dossier établi par le bureau d'études GAXIEU, ainsi que le plan de financement présenté ;

**CONSIDÉRANT** que la commune est éligible à la dotation d'équipement des territoires ruraux, en vertu des textes précités ;

Le Conseil Municipal, *à l'unanimité*,

**ADOpte** le plan de financement du projet de réalisation d'une aire de loisirs sportives, tels qu'exposés ci-dessus,

**SOLLICITE** l'attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Copie certifiée conforme.

A Formiguères, le 23 Février 2023

Le Maire,  
PETITQUEUX Philippe.




Conformément aux dispositions des articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales, la présente délibération sera affichée en mairie pendant un mois, publiée au recueil des

2023-D017

actes administratifs et transmise à l'autorité administrative compétente des Pyrénées-Orientales, en vue de devenir exécutoire.

Envoyé en préfecture le 28/02/2023
Reçu en préfecture le 28/02/2023
Publié le
ID : 066-216600825-20230223-2023_D017BB-DE



La présente délibération fera l'objet d'une publicité dans deux journaux diffusés dans le département des Pyrénées-Orientales.

**Voies et délais de recours :**

*En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de publication et/ou sa notification. À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot, 6 Rue Pitot, 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision et/ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'État dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*